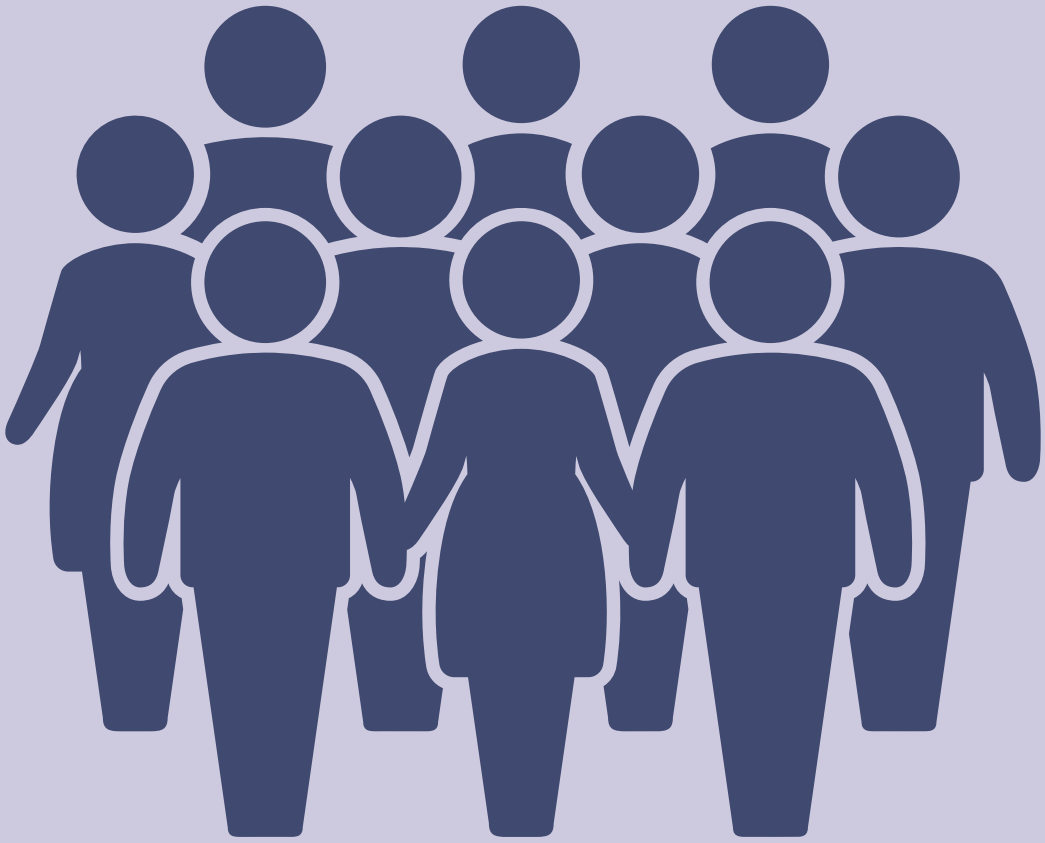
GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation interministérielle
à l'aide aux victimes

INFORMATIONS
À DESTINATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS COLLECTIFS
2026



Avant propos

Vous ou l'un de vos proches avez été victime d'un accident collectif.

Être victime d'un accident collectif, cela veut dire être victime en même temps que de nombreuses autres personnes d'un événement soudain pouvant provoquer des atteintes physiques, psychologiques et/ou des dommages matériels, causé totalement ou partiellement par une intervention ou une abstention humaine.

Si vous êtes victime d'un acte de terrorisme, des règles spécifiques s'appliquent à vous : guide des victimes d'actes de terrorisme.

Les catastrophes naturelles ne rentrent pas dans le champ d'application de la définition des accidents collectifs précitée.

Il peut s'agir notamment d'accidents aériens, de naufrages, d'accidents de cars de tourisme, de trains, d'effondrements d'immeubles, d'infrastructures de transport routier ou ferroviaire.

Ce guide s'adresse aux victimes directes et à leurs proches qui peuvent être reconnus comme des victimes indirectes.

Être une victime directe d'un accident collectif signifie avoir été personnellement blessé, que ce soit physiquement ou psychologiquement ou personnellement subi des dommages matériels.

Ce guide vous présente les missions et les coordonnées des différents acteurs, pour vous permettre de les contacter ou de vous informer sur les dispositifs dont vous pourriez bénéficier ainsi que sur les différentes démarches qui peuvent ou doivent être mises en œuvre.

Si vous êtes victime ou proche de victime d'un accident collectif à l'étranger, vous trouverez les informations nécessaires dans le « Guide des victimes françaises à l'étranger » en cliquant ici.

Sommaire

01- Les premiers réflexes

02- La prise en charge et l'accompagnement

- dans le temps de l'urgence
- sur le long terme

03- La procédure judiciaire

04- L'indemnisation

05- En cas de décès de l'un de vos proches

06- La relation avec les médias

FICHE N°1 : premiers réflexes



- **Rassurez** vos proches.



- **Signalez**-vous aux autorités locales.



- **Faites-vous prendre en charge** par le dispositif de secours mis en place par les autorités locales ; à défaut, consultez rapidement un médecin et, si besoin, un psychologue.



- **Suivez les consignes de sécurité** des autorités locales, sur leurs sites, les radios et leurs réseaux sociaux.



- **Conservez tout document** relatif à l'événement et aux préjudices subis : copie du dépôt de plainte, attestations et certificats médicaux décrivant blessures, incapacités de travail, troubles et importance du traumatisme subi…



- **Conservez** photographies, constats, factures, devis… concernant vos biens matériels.



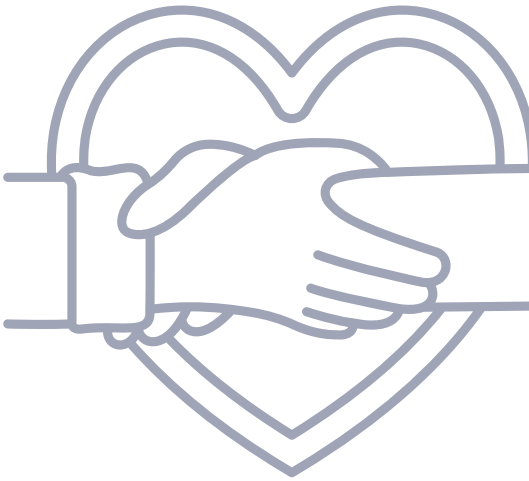
- Vous pouvez **demander de l'aide à l'association d'aide aux victimes la plus proche de votre domicile** ou en contactant le **116 006**. Vous pouvez également consulter le site https://cnb.avocat.fr/ pour trouver un avocat.

FICHE N°2 : la prise en charge et l'accompagnement

Dans le temps de l'urgence

1 L'accompagnement médicopsychologique immédiat

Tous les drames vécus par les victimes et leurs proches occasionnent des blessures physiques et des blessures psychiques individuelles ou collectives, immédiates ou différées, aiguës ou chroniques.



Les chocs psychiques issus d'un accident collectif nécessitent une **prise en charge spécifique et de la prévention**, ou le cas échéant, la réparation des conséquences traumatiques qui en découlent.
Ces blessures psychiques nécessitent des soins d'urgence au même titre que les blessures physiques.

L'intervention rapide de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers préalablement formés et intégrés aux unités d'aide médicale urgente (SAMU-SMUR) doit garantir une prise en charge immédiate et post-immédiate satisfaisante des victimes et permettre d'éviter l'installation des troubles de stress post-traumatique.

Dans les vingt-quatre premières heures de l'événement, cette prise en charge médicale spécialisée est indispensable pour aider la victime à désamorcer la détresse émotionnelle immédiate et réduire l'état de choc.

Cette action permet de libérer la parole immédiate, d'offrir un espace sécurisé, de normaliser les réactions et de partager l'information.

Cette prise en charge est indispensable pour aider la victime à "restaurer de nouveaux repères".

Dans une **situation de type « catastrophe »**, le décès d'une ou plusieurs personnes peut précipiter les témoins, et particulièrement les proches dans différents symptômes (reviviscence, ,évitement, hypervigilance, déni) et rendre cet événement potentiellement traumatique.

La prise en charge médico-psychologique urgente des victimes des événements psycho-traumatisants (catastrophes, attentats) est assurée en France par les **Cellules d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP)**.

Les professionnels des CUMP sont à votre disposition sur les lieux de l'évènement, dans les établissements de santé et dans les centres d'accueil des familles (CAF) et des impliqués (CAI). La prise en charge qu'ils proposent a pour objectif d'atténuer l'impact psychique des évènements. Ils peuvent également intervenir pour des soins post-immédiats avec préparation des relais thérapeutiques ultérieurs.

2 La mise en place de Centres d'Accueil

Il peut être mis en place lors de la phase d'urgence des centres d'accueil pour accueillir les impliqués et les familles :

- un **Centre d'Accueil des Impliqués (CAI ou CADI)**, lieu temporaire et sécurisé, peut être activé par les autorités (préfet, maire). Il est mis en place par le commandant des Opérations de Secours. Il a vocation à prendre en charge les victimes directes non blessées physiquement mais pouvant nécessiter une prise en charge médico-psychologique.

Son objectif principal est de fournir un **premier soutien psycho-social**. Les proches des victimes ne peuvent pas se rendre dans ce centre.



Les personnes blessées physiquement qui ne seraient pas prises en charge par les services de soins doivent **se faire connaitre le plus rapidement possible auprès des autorités locales** et le cas échéant se rendre en urgence à l'hôpital le plus proche.

- un **Centre d'Accueil des Familles (CAF)** peut aussi être activé par le préfet qui choisit un lieu unique, proposant un accueil personnalisé, une prise en charge adaptée et une information sur l'identité et l'état des personnes susceptibles d'être victimes dans l'accident.

Ce centre pluridisciplinaire est composé de membres d'associations agréées de sécurité civile et associations agrées locales d'aides aux victimes (AAV), de médecins, d'infirmières, de psychologues, d'assistantes sociales, de personnels des services sociaux, de la mairie ainsi que des unités d'identification des victimes de catastrophes et des services enquêteurs de la police et de la gendarmerie.

3 Le relogement d'urgence

Les **maires** peuvent **organiser des lieux d'accueil** pour les victimes, les impliqués et leurs proches dans des salles municipales, **faciliter l'hébergement d'urgence ou temporaire** en lien avec les services compétents et **appuyer les démarches logistiques** (transport, restauration, soutien matériel de première nécessité).

4 L'accueil des victimes et des familles dans les établissements de santé

Dès l'arrivée de la personne victime au sein de l'établissement de santé, les équipes médicales assurent une évaluation rapide de son état de santé afin de mettre en œuvre les soins d'urgence adaptés.

Parallèlement aux soins médicaux, un accompagnement psychologique doit lui être proposé afin de limiter les conséquences du traumatisme physique et émotionnel.

Les **proches bénéficient également d'un soutien** leur permettant de mieux comprendre la situation, de gérer leurs émotions et de participer au processus de rétablissement lorsque cela est possible.

De plus, les **assistants sociaux** peuvent informer les victimes et leurs proches sur leurs droits, les démarches administratives, les dispositifs d'indemnisation, les aides financières et les structures d'accompagnement disponibles. Ils facilitent également l'organisation du retour à domicile ou de l'orientation vers un centre de rééducation lorsque cela est nécessaire.

La **Commission des Usagers (CDU)**, qui est installée dans chaque établissement de santé public et privé pour veiller au respect des droits des usagers et faciliter leurs démarches, peut appuyer la personne victime afin de s'assurer du respect de ses droits.

Les établissements de santé peuvent également mettre en place des **espaces spécialement dédiés à l'accueil des familles des patients et des victimes**.

- Ces **espaces d'accueil peuvent prendre différentes formes** : salles d'attente aménagées, salons des familles, chambres de repos, espaces de recueillement, salles de rencontre avec les équipes soignantes, de chambres d'accompagnants ou encore de maisons d'accueil situées à proximité de l'hôpital.

- Les **maisons d'accueil, souvent gérées par des associations ou des fondations**, offrent un hébergement temporaire aux familles vivant loin de l'établissement de santé.

- Elles proposent un **logement à coût modéré**, permettant aux proches de rester auprès du patient tout au long de son hospitalisation.

La présence de psychologues, d'assistants sociaux, de représentants des associations d'aide aux victimes ou de représentants du culte peut également être proposée selon les besoins et les souhaits des familles.

5 La sauvegarde des biens des victimes et leur restitution

Le préfet et le procureur de la République (notamment en cas d'ouverture d'une enquête) prennent **toutes mesures nécessaires à la sauvegarde des biens des victimes et à leur restitution** dans de bonnes conditions aux familles lorsque ceux-ci n'ont pas été placés sous scellés.

6 Les associations d'aide aux victimes

Si vous avez été blessé ou si un des membres de votre famille a été blessé ou est décédé dans le cadre d'un accident collectif, **il est possible de contacter une association d'aide aux victimes** pour vous informer sur vos droits et obtenir soutien et assistance le plus rapidement possible (psychologique, démarches administratives…).

Pour trouver une association près de chez vous :

La Fédération France Victimes regroupe plus de 130 associations d'aide aux victimes.

Ces associations d'aide aux victimes interviennent **à titre gratuit, dans un cadre confidentiel et officiel** sur mandat du ministère de la Justice pour apporter aide et soutien aux victimes d'infractions. Leur service est accessible aux Françaises et aux Français vivant en France et à l'étranger.

Leurs missions consistent notamment à :

- permettre un accueil individualisé de toute personne qui s'estime victime d'une infraction pénale ;
- offrir une information sur les droits ;
- proposer une aide psychologique ;
- assurer un accompagnement social ;
- effectuer, si nécessaire, une orientation vers des services spécialisés.

Pour être mis en relation avec l'une de ces associations, contactez la plateforme nationale d'écoute et d'information des victimes (7 j/7, de 9h à 20h) :
📞 Depuis la France hexagonale : 116 006 (appel non surtaxé)
📞 Depuis l'étranger et les Outre mer : +33 1 80 52 33 76
📩 victimes@116006.fr
🔗 www.france-victimes.fr

116 006 Numéro d'aide aux victimes Service et appel gratuits 7/7j

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Le ministère de la Justice peut vous renseigner : **Je suis victime | Justice.fr**

justice.fr/je-suis-victime

7 Le dispositif étatique d'aide aux victimes

Pour certains accidents collectifs, **le Premier ministre peut désigner un ou deux coordonnateurs nationaux** pour le suivi des victimes et de leurs familles, dont il devient l'interlocuteur principal.

Lorsqu'ils sont nommés, dans le temps de l'urgence, ils peuvent **aider les victimes dans leurs premières démarches** et **faire le lien avec les différents interlocuteurs.** Leurs missions peuvent perdurer dans un temps plus long, parfois plusieurs années en fonction de la durée de leur mission.

En cas d'accident collectif à l'étranger, dans les cas dans lesquels des ressortissants français sont victimes à l'étranger, vous trouverez des informations sur le site du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.



Pour trouver **l'ambassade** ou le **consulat** le plus proche de vous, rendez-vous sur **ce lien.**

Le **Centre de crise et de soutien (CDCS)** : le Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, est un service actif 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.En cas de crise à l'étranger, il assure la protection des ressortissants français.

Le centre est joignable au 01.53.59.11.00 et alertes.cdc@diplomatie.gouv.fr.

Sur le long terme

1 Se faire accompagner psychologiquement

Dans les jours, les semaines ou les mois qui suivent l'évènement, des **symptômes peuvent apparaitre** : angoisses, sentiment de malaise ou d'insécurité, irritabilité, troubles du sommeil, dépression, repli sur soi, conduites d'évidement, hypervigilance... Des pensées, des sensations, des images ou des sons pénibles de l'évènement peuvent resurgir et s'imposer jour et nuit rendant difficile la vie familiale et professionnelle et avoir des conséquences sur la santé.

Les adultes, comme les enfants et les adolescents, peuvent présenter des modifications du comportement, des peurs, des difficultés à s'endormir et à se concentrer au travail ou à l'école.

Dans toutes ces situations, il est **indispensable de recourir à une aide professionnelle** spécialisée pour éviter les troubles psychiques post-traumatiques. Il ne faut pas hésiter à consulter un professionnel de santé mentale dans le secteur public (CHU, hôpitaux militaires, centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie, centres de soins médico-psychologiques, centres municipaux de santé), le secteur privé participant au service public ou le secteur privé libéral (cabinet libéral, clinique privée, etc.).

Des consultations spécialisées existent pour les troubles psychiques post-traumatiques dites « consultations de psychotraumatisme et/ou de victimologie » qui sont maintenant coordonnées par les 17 Centres Régionaux de Psychotraumatisme (CRP) répartis sur le territoire national.

Le médecin généraliste, la CUMP ou les associations d'aide aux victimes peuvent vous aider et vous orienter vers des professionnels de la santé mentale qui sont spécialisés dans la prise en charge des troubles psychiques post-traumatiques.

Pour obtenir plus d'information sur le **psychotraumatisme**, vous pouvez consulter les ressources mises à disposition par le **Centre National de Ressources et de Résilience**

Cn2r
Centre national de ressources et de résilience

2 Se faire accompagner par une association d'aide aux victimes

L'association d'aide aux victimes qui a la charge de la tenue du bureau d'aide aux victimes au sein des tribunaux peut assurer, si la victime le souhaite, un accompagnement au long cours dans les domaines juridiques, sociaux et psychologiques.

Cet accompagnement demeure gratuit et personnalisé.

.

Les associations d'aide aux victimes

Elles sont des organisations qui assurent une écoute, une information et une orientation de toutes les personnes victimes ou de leurs proches.

Les professionnels (juristes, psychologues ou assistants sociaux) qui y travaillent, proposent une écoute privilégiée, gratuite, neutre et confidentielle pour identifier les difficultés des victimes et les aider dans leurs démarches, telles que l'information sur leurs droits, l'accompagnement dans leurs démarches psychosociales et administratives, l'orientation vers les services spécialisés.

Les associations d'aide aux victimes sont agréées et subventionnées par l'Etat.

Les associations de victimes

Elles sont des entités créées par des personnes victimes ou leurs proches.

Elles ont un rôle d'écoute et de soutien auprès des victimes, portent leur parole auprès des pouvoirs publics et peuvent se constituer partie civile.

3 Le regroupement en associations de victimes

Une **association de victimes**, entité créée par des personnes victimes ou leurs proches, joue un rôle de **pair-aidance**. Elle peut porter la parole des victimes aux pouvoirs publics et se constituer partie civile.

Les modalités de constitution d'une association de victimes relèvent de la loi du 01 juillet 1901. Vous trouverez les informations utiles : **L'association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901 | Associations.gouv.fr**

De nombreux guides et outils d'accompagnement sont disponibles sur le **site du Gouvernement**, notamment un **kit gratuit** pour la création d'association.

Si vous cherchez un **point d'appui physique proche de chez vous**, le **réseau Guid'Asso**, co-construit et co-animé par l'Etat et le Mouvement associatif, peut vous informer et vous accompagner dans vos différentes démarches (création de l'association, rédaction des statuts, déclaration en préfecture, développement du projet associatif, structuration de l'association, etc).

La **Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC)** peut également vous aider dans vos différentes démarches en vous apportant un soutien.

La Fédération nationale des victimes d'attentat et d'accident collectif (FENVAC)
📍 22 rue du Caire, 75002 Paris
📞01 40 04 96 87
📩federation@fenvac.org
🔗www.fenvac.org

fenvac
Fédération Nationale des Victimes d'Attentats et d'Accidents Collectifs

4 Le dispositif étatique d'aide aux victimes

Le ou les coordonnateurs nationaux qui sont éventuellement nommés par le premier ministre dans le temps de l'urgence deviennent l'interlocuteur principal des victimes tout le temps de leurs missions qui peuvent durer plusieurs années.

Ils fournissent aux victimes et à leurs familles une information régulière, un accompagnement à la réalisation des démarches nécessaires à leur soutien, leur prise en charge et leur indemnisation. Ils assurent également le lien des victimes et de leurs familles avec l'entreprise de transport, les assureurs, les représentants de l'État, les collectivités locales et les partenaires de l'aide aux victimes.

Ils travaillent en **étroite collaboration avec l'autorité judiciaire** dont ils respectent les prérogatives (direction des investigations, dispositifs de prise en charge mis en place par le procureur de la République et communication sur les investigations en cours).

FICHE N°3 : La procédure judiciaire

1 Le dépôt de plainte

Le dépôt d'une plainte est gratuit. Il est important de recueillir les déclarations des victimes dans un temps proche de l'évènement. **Il est possible de :**

- déposer plainte directement en contactant un commissariat ou une gendarmerie proche de chez vous sur **ce lien**.
- prendre directement en ligne un rendez-vous sur des créneaux horaires proposés dans un commissariat pour déposer plainte, via **Police Rendez-vous accessible sur le site Ma Sécurité**.
- déposer plainte sans vous déplacer grâce à **Visioplainte, accessible depuis le site Ma Sécurité**. Elle permet à la victime majeure de déposer plainte directement, par visioconférence, avec un policier ou un gendarme. une nouvelle audition en présentiel pourra s'avérer nécessaire en cas de blessures graves ou lorsque les circonstances le justifient.
- déposer plainte en écrivant directement au **procureur de la République du lieu de l'accident**.
- Enfin, un membre des forces de l'ordre peut vous contacter pour vous entendre et savoir si vous souhaitez **déposer plainte** dans le cadre d'une procédure qui pourra être ouverte sur les faits.

Pensez à bien conserver une copie de dépôt de plainte qui pourra vous être délivrée sur simple demande.

Dans le cadre de votre dépôt de plainte en commissariat, un **accompagnement psychologique, social et/ou juridique** peut vous être proposé.



Des psychologues, intervenants sociaux et/ou permanences d'association assurent un accompagnement de proximité des victimes et de leurs proches tout au long de la procédure judiciaire.

En fonction de la situation et des besoins évalués de la victime, ils apportent un soutien, une écoute et une orientation vers les structures locales (associatives ou institutionnelles) adaptées.

Un avocat de votre choix peut vous accompagner lors de votre dépôt de plainte. A ce stade, **seul un avocat choisi et réglé de ses honoraires peut intervenir.**

Après avoir porté plainte, plusieurs situations peuvent se produire :

- le **procureur de la République** à l'issue de l'enquête **saisit directement le tribunal compétent pour juger l'affaire** ;
- le procureur de la République **saisit un juge d'instruction** pour poursuivre les investigations sous le régime de l'information judicaire ;
- le procureur de la République **décide de classer sans suite** l'affaire. Un avis de classement sans suite vous sera envoyé par courrier.

Vous pouvez déposer plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction pour saisir un juge d'instruction directement si :

- le **procureur de la République** a classé sans suite l'affaire après votre plainte et que vous contestez cette décision ;
- **aucune décision n'a été prise dans les trois mois suivant le dépôt de plainte** par le procureur de la République.

Dans ce cas, il est possible que le juge d'instruction sollicite une consignation, c'est-à-dire une somme d'argent à verser pour garantir l'absence de constitution de partie civile abusive. La consignation est fixée en fonction des revenus de la partie civile, le juge peut également l'exclure. Les **bénéficiaires de l'aide juridictionnelle sont dispensés de consignation.**

2 L'enquête

La survenue d'un accident collectif conduit le plus souvent à l'ouverture d'une enquête par les autorités judiciaires locales ou par les pôles d'accidents collectifs de Paris ou Marseille qui disposent d'une compétence nationale.

La **procédure pénale** désigne l'ensemble des règles et des étapes qui structurent la recherche, la poursuite et le jugement des auteurs d'infractions.

Pour plus d'information sur la procédure pénale, rendez-vous sur le site https://www.justice.gouv.fr/justice-france/justice-penale/procedure-penale

---

Le procureur de la République ouvre une procédure pénale d'initiative pour établir les circonstances de l'accident et déterminer l'existence ou non de plusieurs infractions pénales (délit ou crime) ou **à la suite d'un dépôt de plainte** au commissariat, en gendarmerie ou directement devant lui, par courrier. Il saisit un service d'enquête qui agira sous son contrôle pour mener des investigations

Le rôle et les missions d'un procureur de la République :

Il est en charge de l'action publique.

A ce titre, il met en œuvre les moyens d'investigation destinés à établir si une infraction pénale a été commise et, dans l'affirmative, il dirige l'enquête destinée à établir les faits, recueillir les preuves, identifier les auteurs des infractions, faire procéder à leur interpellation puis leurs auditions ;

Il dirige la police judiciaire,

Il fait comparaître les personnes mises en cause en qualité d'auteurs des infractions devant les juridictions de jugement ;

Il fait exécuter contre les auteurs d'infractions les peines prononcées par les juridictions pénales lorsqu'elles prononcent à leur encontre des condamnations.

Suivant les nécessités propres à chaque accident, **le procureur de la République peut décider d'ouvrir une information judiciaire qui sera confiée à un juge d'instruction**.

Ce dernier dispose de pouvoirs d'enquête importants pour mener les investigations et instruit à charge et à décharge, c'est-à-dire qu'il doit rassembler un maximum d'éléments concernant l'affaire afin de déterminer les responsabilités éventuelles dans sa commission.

Si vous êtes identifié en qualité de victime, **le juge d'instruction vous enverra un avis à victime** afin de savoir si vous souhaitez vous constituer partie civile, vous permettant notamment d'avoir accès au dossier, via un avocat le cas échéant, et de formuler par son intermédiaire des demandes d'actes.



3 Se constituer partie civile

Il est possible pour une victime de se constituer partie civile, à tout moment de la procédure, soit :

- **dès le dépôt de plainte** : la victime peut se constituer partie civile oralement auprès des forces de l'ordre, ce qui sera consigné dans le procès-verbal, ou par écrit auprès du procureur de la République ;
- **pendant l'enquête préliminaire** (c'est-à-dire pendant l'enquête dirigée par le procureur de la République) **ou l'instruction judiciaire** : la constitution de partie civile peut se faire auprès du procureur ou du juge d'instruction, permettant à la victime de demander une indemnisation ou la restitution de biens ;
- **à l'audience** : La victime peut se constituer partie civile oralement ou par écrit avant les réquisitions du procureur de la République.



Cette constitution de partie civile permet notamment d'avoir accès à son dossier, de demander des actes.

La consitution de partie civile permet de réclamer le versement de dommages et intérêts, en réparation des préjudices que vous avez subis.

La restitution des objets appartenant à la victime placés sous main de justice pendant l'enquête ou après le procès peut être demandé.

Focus sur l'enquête miroir

Quand un accident collectif survient à l'étranger, une enquête dite « miroir » peut être ouverte en France par les **pôles accidents collectifs de Paris ou Marseille** si la situation le justifie (nature des faits et/ou pays où l'accident a eu lieu).



Cette enquête a pour but de « **faciliter la coopération avec les autorités étrangères** si des investigations sont à réaliser en France et permettre aux victimes françaises (directes et indirectes) de bénéficier d'un interlocuteur judiciaire commun en France ».

4 La communication des informations sur la procédure pénale

Le **procureur de la République** (ou le juge d'instruction par la suite) peut organiser une réunion d'information à destination des victimes sur la procédure et les investigations en cours, ainsi que sur les dispositifs de prise en charge mis à leur disposition. **Si une information judiciaire est ouverte, les victimes qui se sont constituées parties civiles ont accès au dossier de l'instruction.**

Le **juge d'instruction** informe régulièrement les parties civiles sur l'état d'avancement du dossier, sur leurs droits et sur le fait d'être assisté d'un avocat, via des avis à victimes.



Attention !

En raison du caractère particulier des dossiers d'accidents collectifs tenant au nombre important de victimes, à la nature particulière des faits, à l'existence d'une ou de plusieurs associations de victimes, **ces informations peuvent être délivrées par le procureur de la République ou le juge d'instruction individuellement** pour les victimes déjà constituées parties civiles, par l'intermédiaire de ces associations ou des avocats.

Les **délais judiciaires** (de l'enquête dirigée par le procureur ou le juge d'instruction et de la fin de l'enquête au procès éventuel) **peuvent vous paraître très longs**. Ils sont le plus souvent justifiés par la nature et le nombre d'actes d'investigations à réaliser (recherche de responsabilité, expertises techniques…) et par le nombre de victimes.

5 La phase du procès éventuel

Si, à l'issue de l'enquête ou de l'information judiciaire, les investigations ont permis de rassembler suffisamment d'éléments à charge susceptibles de démontrer la commission d'une ou plusieurs infractions à l'encontre d'une ou de plusieurs personnes. ces dernières **sont renvoyées devant la juridiction dont la formation varie en fonction de la gravité de l'infraction** (tribunal de police, tribunal correctionnel ou cour d'assises). Une convocation pour l'audience, via un avis à victime qui va préciser les jours et heures d'audience et qui exposera vos droits vous sera envoyée.

A l'audience, à l'issue des débats où chacun a la parole tour à tour pour répondre aux questions du juge ou des juges et pour s'exprimer, la juridiction statue sur la culpabilité du ou des prévenus.

Si elle estime que la **culpabilité n'est pas établie** au regard des éléments portés à sa connaissance à l'issue des débats et notamment en matière de causalité telle qu'exigée par la loi pénale, elle **relaxe la personne** (on parle d'acquittement devant la cour d'assises). **Dans le cas contraire, elle la déclare coupable et la condamne à une peine.**



Attention !

Une victime ne peut pas demander la condamnation pénale de l'auteur des faits. C'est le tribunal qui prend la décision.

Dans un second temps, en cas de décision de condamnation uniquement, lorsqu'une victime s'est constituée partie civile, sur **l'action civile** (articles 2 et 3 du Code de procédure pénale). Il s'agit du **droit pour cette dernière de demander la réparation de son préjudice devant le juge pénal** qui va décider du montant des dommages et intérêts demandés en réparation des préjudices subis).

6 Se faire accompagner par un avocat

Un avocat peut vous conseiller, vous assister et/ou vous représenter tout au long de la procédure.

L'avocat est un auxiliaire de justice soumis à une déontologie. Il prête serment d'exercer ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité. Il est **tenu au secret professionnel**. Toute personne est **libre de choisir l'avocat qui la conseillera et/ou qui assurera la défense de ses intérêts**.

L'avocat peut également **vous aider à rédiger une plainte ou vous assister lors du dépôt de celle-ci.** Par la suite, il peut effectuer les démarches pour obtenir la copie de la procédure pénale et vous informer de l'état d'avancement de cette dernière. Il peut vous assister aux actes devant le juge d'instruction et vous conseiller sur les demandes à formuler au stade de l'information judiciaire. Il peut enfin vous assister ou vous représenter devant la juridiction de jugement. Il peut vous conseiller, vous assister et vous représenter pour l'obtention d'une indemnisation en adéquation avec le préjudice subi.

Si vous ne connaissez pas d'avocat, un **avocat peut vous être commis d'office par le Bâtonnier du ressort de votre domicile ou de la juridiction saisie.**

Le **Conseil National des Barreaux** met à disposition du public, des informations sur le rôle de l'avocat, un annuaire des avocats de France et une plateforme pour demander une consultation juridique sur le site : www.avocat.fr

7 L'aide juridictionnelle

Lorsque les ressources d'une personne (majeure ou mineure) ne lui permettent pas d'assumer les frais liés à une procédure judiciaire, l'État prendre en charge, totalement ou partiellement, les honoraires et frais liés à l'intervention de professionnels du droit, tels que les avocats, les commissaires de justice ou encore les notaires.

Pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, quatre conditions doivent être remplies :



Le **revenu fiscal de référence** (RFR), le **patrimoine mobilier** et le **patrimoine immobilier** (hors résidence principale) du demandeur doivent être **inférieurs au plafond fixé par la réglementation**.

Ces plafonds d'admission évoluent selon la composition du foyer fiscal du demandeur et sont réévalués chaque année par une circulaire du ministère de la Justice. Ainsi selon la situation financière de la personne concernée, l'aide peut couvrir l'intégralité ou seulement une partie des frais engagés.

En cas de divergence d'intérêt au sein du foyer fiscal, l'appréciation des ressources est strictement individuelle. Cette règle permet par exemple d'écarter les revenus du mis en cause pour le calcul de l'éligibilité de la victime dans le cadre d'un conflit entre conjoints.

Le demandeur doit être de **nationalité française, ressortissant d'un État membre de l'Union européenne**, ou **étranger résidant habituellement et régulièrement en France**.





La procédure envisagée doit également être **recevable et présenter un fondement juridique.**

Les **frais de justice** ne doivent pas déjà être pris en charge par une **assurance de protection juridique**.



Les situations pouvant **donner lieu à l'octroi de l'aide juridictionnelle sont diverses** : procès, transaction, application d'une décision de justice, procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, médiation ordonnée par le juge, etc.

Le bénéficiaire est libre de choisir son avocat à condition que ce dernier accepte de prendre en charge le dossier au titre de cette procédure. Cette acceptation est formalisée par une attestation signée par l'avocat et jointe à la demande. Si aucun avocat n'a été choisi, le bâtonnier de l'ordre des avocats en désigne un.

Les demandes d'aide juridictionnelle peuvent être déposées de façon dématérialisée en utilisant un compte France Connect sur **ce lien**. Elles peuvent également être adressées au bureau d'aide juridictionnelle compétent au moyen du formulaire Cerfa ; les points-justice et les associations d'aide aux victimes peuvent accompagner les usagers dans cette démarche. Un **simulateur d'éligibilité** permet d'estimer le montant de l'aide juridictionnelle auquel le demandeur peut prétendre.



Attention !

L'aide juridictionnelle est allouée principalement si une procédure judiciaire est engagée, et ne pourra couvrir l'intervention de l'avocat dans le cadre de la négociation de l'accord-cadre d'indemnisation, ou dans le cadre de négociations avec les compagnies d'assurance. Si les accords intervenus dans ces cadres sont homologués par un juge, il sera possible de solliciter l'aide juridictionnelle.

De plus, l'aide juridictionnelle ne s'applique que pour une procédure engagée en France.

8 Le bureau d'aide aux victimes

Un **bureau d'aide aux victimes** (BAV) est institué au sein de chaque **tribunal judiciaire**. Il a pour mission d'informer les victimes et de répondre aux difficultés qu'elles sont susceptibles de rencontrer tout au long de la procédure pénale. Il propose un accompagnement gratuit et personnalisé mis en œuvre par l'une des associations d'aide aux victimes agréées par le ministère de la Justice.

Ces associations sont composées de **juristes, de travailleurs sociaux et de psychologues**. Elles ont pour mission d'apporter des explications sur le déroulement de la procédure pénale et de proposer une aide dans leurs démarches aux victimes qui le souhaitent.

Le BAV peut par ailleurs informer la **victime** de l'état d'avancement de la procédure la concernant, et même l'accompagner à l'audience si elle en exprime le besoin. Le cas échéant, il peut l'orienter vers le dispositif **d'indemnisation** auquel elle peut prétendre, comme le service d'aide au **recouvrement** des victimes d'infractions ou la commission **d'indemnisation** des victimes d'infractions.

FICHE N°4 : l'indemnisation

1 Par votre assureur

Un **contrat d'assurance individuelle accident** permet de bénéficier de prestations forfaitaires ou indemnitaires (indemnités journalières, capital en cas d'invalidité ou de décès…) pour faire face **à des dépenses imprévues en cas d'accident**.

D'une manière générale, il est recommandé, de **recenser les garanties intégrées dans vos différents contrats** pour vérifier s'ils incluent une garantie en cas d'accidents corporels :

- contrat santé ;
- contrat multirisques habitation ;
- assurance décès ou invalidité ;
- assurance scolaire ;
- contrats obsèques ;
- garanties associées à votre carte de paiement.



2 Par le responsable

Le responsable d'un accident est généralement tenu à réparation des préjudices causés. Les responsabilités doivent être établies en justice pour ouvrir droit à une indemnisation.

Cette **procédure peut parfois être longue et complexe**, d'où l'importance de disposer de garanties individuelles accident.

Lorsque les responsabilités sont établies, l'assureur du responsable peut alors se substituer au responsable pour vous indemniser. Vos préjudices doivent être déclarées auprès de cet assureur qui vous indiquera la procédure à suivre.

Il est possible de **solliciter votre garantie protection juridique** pour être accompagné dans vos démarches vis-à-vis de l'assureur du responsable.

3 Par la voie judiciaire

Lorsqu'une victime s'est constituée partie civile, la juridiction statue, après avoir tranché la question de l'action pénale, sur l'action civile (c'est-à-dire sur le montant des dommages et intérêts demandés en réparation des préjudices subis).

La constitution de partie civile permet en effet de demander des dommages et intérêts pour les différents préjudices que vous subissez :

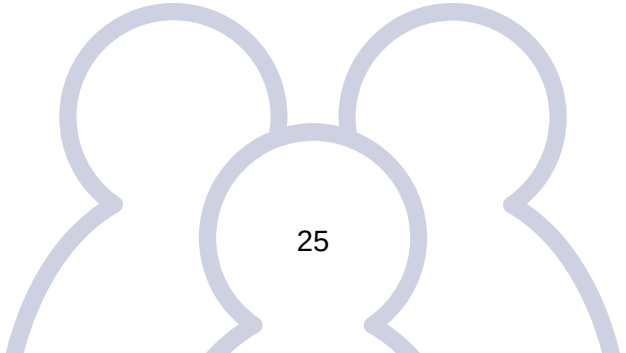
- un **préjudice corporel**, c'est-à-dire une atteinte à la santé, à l'intégrité physique ou mentale d'une personne (par exemple, blessure, infirmité...) ;
- un **préjudice matériel**, c'est-à-dire un dommage aux biens (dégâts, dégradations matérielles, perte de revenus ou d'un élément du patrimoine) ;
- un **préjudice moral**, c'est-à-dire un dommage d'ordre psychologique (par exemple, la souffrance liée à la perte d'un être cher).

Pour obtenir une indemnisation, vous devez **justifier du lien entre la commission de l'infraction et le préjudice subi**.

Vous devez également **chiffrer les différents montants demandés au titre des dommages et intérêts**. Un avocat peut vous conseiller à ce sujet ou réaliser le chiffrage en concertation avec vous dans le cadre de la préparation à l'audience.

En cas de préjudice corporel, vous devez **informer la caisse primaire d'assurance maladie** (CPAM) ou une **caisse spéciale de sécurité sociale**, de la date d'audience par lettre recommandée avec accusé de réception pour lui permettre d'intervenir dans la procédure.

Si votre demande de dommages et intérêts ne peut pas être jugée à l'audience (par exemple, il manque des pièces justificatives dans votre dossier), **le tribunal peut, notamment à votre demande, ou votre avocat, renvoyer le dossier à une audience ultérieure**. Dans ce cas, le tribunal statue sur la culpabilité, et si la personne est déclarée coupable, il prononce une peine à son encontre.



Le tribunal renvoie le dossier à une date ultérieure qui est une **audience dite sur intérêts civils** au cours de laquelle, seules seront examinées les demandes de dommages et intérêts.



Le tribunal peut d'ores et déjà vous accorder, à votre demande ou celle de votre avocat une **provision** (c'est-à-dire une avance sur votre indemnisation d'un montant partiel) **sur le montant des dommages et intérêts dans l'attente de cette nouvelle audience sur intérêts civils**.

Le Fonds de Garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions

Comment s'articulent la procédure pénale et l'indemnisation par le FGTI ?

Le FGTI est un **organisme français chargé d'indemniser** les victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions, en assurant la réparation intégrale de leurs préjudices, sous certaines conditions.

Si vous souhaitez être indemnisé par le FGTI, vous pouvez saisir la **Commission d'indemnisation des victimes d'infractions, dite CIVI** (prévue par l'article 706-3 du Code de procédure pénale et relayée par le site officiel service-public.fr,) du tribunal de votre domicile.

Dans tous les cas, l'évaluation de votre préjudice devant la CIVI est autonome par rapport à celle du juge pénal.

Cela signifie que votre indemnisation devant la CIVI peut être d'un montant identique, inférieur ou supérieur à celui qui a été alloué par le juge pénal.

Toutes les infractions n'ont pas vocation à être indemnisées par la CIVI, seules les infractions les plus graves ou celles qui ont les répercussions psychologiques les plus importantes sont concernées.

La CIVI statue sur les **demandes d'indemnisation présentées par les victimes d'infractions ou leurs proches, ayants droit.**

Pour obtenir une indemnisation, si le juge pénal a condamné l'auteur, il est possible de demander directement à l'auteur de vous payer directement les sommes allouées par le juge.

Si l'auteur ne paie pas ou si vous ne souhaitez pas vous adresser à lui : il est alors possible de recourir, alternativement, à deux dispositifs en fonction de l'infraction retenue :

- la **CIVI** : pour les homicides ou toute infraction ayant entraîné au moisn un mois d'incapacité totale de travail (ITT) ou une incapacité permanente, la réparation sera intégrale, sans conditions particulières, sous réserve de fournir les pièces justificatives. Pour les autres infractions, cette indemnisation est plafonnée.

- les victimes d'infractions qui ne relèvent d'aucun dispositif et qui disposent d'une décision pénale définitive condamnant l'auteur à leur payer des dommages et intérêts peuvent solliciter **le SARVI (Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions)**.

De plus, **quand l'auteur n'a pas encore été condamné par le juge** (enquête en cours, auteur en fuite, délais de procédure, …) ou **ne pourra pas l'être** (auteur inconnu ou décédé), si les faits sont suffisamment établis, il sera possible d'obtenir directement une indemnisation par le FGTI via la CIVI.

Conditions communes

- Etre une personne physique
- Avoir été victime d'une infraction commise sur le territoire français ou être victime d'une infraction commise à l'étranger

Dans quel délai devez vous saisir la CIVI ?

Pour bénéficier d'une indemnisation par la CIVI, il importe de **pouvoir produire des pièces justificatives** (certificat médical initial par exemple) **concernant les faits subis**, permettant à la juridiction de s'assurer que ceux-ci constituent bien une infraction réprimée en France.

Si des indemnités devraient être allouées par la CIVI, elles seraient alors versées par le FGTI.

Une requête signée doit être adressée :

- soit, **dans un délai de 3 ans** à compter de la date de l'infraction ;
- soit, si une procédure judiciaire a été engagée, **dans un délai d'un an** à compter de la date de la dernière décision de justice, sous réserve que les poursuites pénales aient été engagées dans le délai de 3 ans.

Si les délais ont été dépassés, la CIVI peut, dans certains cas particuliers, admettre votre demande selon les motifs de votre retard.

Où adresser votre demande ?

Quel que soit votre cas, la demande prend la forme d'une **lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au secrétariat de la CIVI** :

- soit du **lieu de votre domicile** ;
- soit du **lieu où les faits ont été jugés ou de celui du tribunal déjà saisi** par une autre victime de la même infraction.

Ce n'est donc pas forcément la CIVI du lieu où l'infraction a été commise. Afin de vous aider à trouver le tribunal de votre domicile, vous pouvez consulter le site Internet du ministère de la Justice ; **Tribunaux judiciaires | Ministère de la justice**

.

Attention, pour les français résidants à l'étranger et s'il n'y a pas de procédure pénale en France, la CIVI du Tribunal de Paris est compétent**.**



Comment constituer votre dossier ?

Le formulaire de demande d'indemnisation est le **cerfa 12825*05** (Demande d'indemnisation auprès de la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (Civi) | Justice.fr).

Si vous rencontrez des difficultés, n'hésitez pas à consulter la **notice explicative**.

Un **avocat peut vous aider à constituer votre dossier** et vous assister pour le suivi de celui-ci. Il est possible de demander à une **association d'aide aux victimes de vous aider ainsi qu'à votre assureur de protection juridique**.

Des informations concernant les conditions d'indemnisation et la procédure devant la CIVI sur le site du ministère de la Justice au lien suivant : Je suis victime | Justice.fr

Pour plus d'information sur le FGTI et la CIVI, rendez-vous **ici** ou sur le site du **FGTI**.

FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES

Attention si vous êtes victime d'un accident collectif à l'étranger :

Par principe, il n'est pas possible d'être indemnisé en totalité dans les deux pays.

Si une procédure d'indemnisation est engagée ou si une indemnisation à l'étranger a déjà été obtenue, il faut impérativement le mentionner si une indemnisation est demandée en France.



Cependant, votre indemnisation reçue à l'étranger pourra éventuellement être complétée en France, dans la limite de votre préjudice.

Pour les Français résidant à l'étranger, et s'il n'y a pas de procédure pénale en France, la CIVI du tribunal de Paris est compétente.

4 L'expertise

Pour évaluer votre préjudice, il est souvent fait appel à un **expert judiciaire**, qu'il soit choisi par l'assureur, par le tribunal ou la CIVI. Ce dernier vous convoquera et il est important que de se préparer à cet examen qui aura une incidence directe sur votre indemnisation.

Un **médecin-conseil** désigné par votre propre assureur ou que vous aurez choisi, ainsi que votre avocat peuvent vous accompagner.



L'expertise médicale inclut un entretien avec la victime, l'analyse du dossier médical, un examen clinique, des questions-réponses et la rédaction d'un rapport, qui vous sera envoyé. Le médecin va fixer une date de consolidation, c'est-à-dire une date à laquelle l'état de la victime est stabilisé, même si des séquelles persistent, et une liste de postes de préjudices selon une nomenclature précise.

En cas de désaccord avec l'expertise médicale, cette dernière peut être contestée en demandant une contre-expertise amiable ou allant en justice pour demander une contre-expertise judiciaire.

FICHE N°5 : en cas de décès de l'un de vos proches

1 L'identification des victimes

L'annonce officielle du décès, ainsi que la remise du corps à la famille exigent que **l'identité du défunt soit établie avec certitude**. Les procédures d'identification peuvent être longues (parfois plusieurs semaines).

Le **protocole IVC** (Identification des Victimes de Catastrophes) Interpol est mis en place sur décision du procureur de la République pour identifier les victimes, à partir d'éléments scientifiques, sans se reposer sur une reconnaissance visuelle par les proches des victimes qui est parfois impossible.

La **cellule ante mortem mis en place au centre d'accueil des familles** a pour but de récupérer les informations de familles sans nouvelles de leur proche et il leur est demandé de fournir des éléments de comparaison, notamment ADN (dont des objets comme des brosse à dents ou à cheveux) ou dentaires (dossier médical), et des informations sur les particularités physiques du proche. La cellule post mortem quant à elle va recueillir des éléments d'identification à partir des corps de victimes. Une commission d'identification va valider l'identification d'une victime et l'annonce de l'identification à la famille du défunt ne peut se faire par la cellule ante mortem qu'à l'issue de cette validation par le procureur de la République.

C'est seulement au terme du processus d'identification que l'acte de décès peut être formellement établi.

2 L'établissement de l'acte de décès

En France, un certificat de décès doit obligatoirement être établi par un professionnel de santé habilité (médecin ou, sous conditions, infirmier diplômé formé) pour constater officiellement le décès et permettre les démarches funéraires.

Mais en cas de décès suspect, violent ou indéterminé, le médecin doit cocher la case de **l'obstacle médico-légal (OML)** sur le certificat de décès. Cette mention place immédiatement les corps à disposition de la justice qui peut suspendre toutes ou partie des opérations funéraires.

L'acte de décès est ensuite dressé par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant son état civil.

Toutefois, en cas de mort donnant lieu à une procédure judiciaire, la déclaration de décès à l'officier de l'état civil est effectuée par l'officier de police judiciaire (OPJ) territorialement compétent.

Si le **décès survient à l'étranger**, les services consulaires français du lieu de l'accident seront chargés d'établir l'acte de décès Fiche n°4 du guide des victimes françaises à l'étranger



Lorsque le **corps n'a pu être retrouvé, le décès devra être judiciairement déclaré à la suite d'une requête du procureur de la République** (aux articles 88 à 92 du Code civil) ou de toute personne pour laquelle cette déclaration peut être nécessaire (proche, administration etc.), sauf exception, auprès du tribunal judiciaire du lieu du décès. En cas de nombreuses victimes, une requête collective peut être présentée.

3 La restitution du corps et des effets personnels

Dans le cadre des investigations demandées par l'autorité judiciaire, des **autopsies peuvent être pratiquées**. Dans ce cas, et sous réserve des nécessités de l'enquête ou de l'information judiciaire, la famille du défunt doit en être informée avant la délivrance du permis d'inhumer. Si elle le demande, la famille peut également être informée de la nature des prélèvements biologiques effectués au cours de l'autopsie.

Depuis le décret du 10 juillet 2024, le délai pour organiser des obsèques (inhumation ou crémation) est fixé entre 24h minimum et 14 jours calendaires maximum à compter du lendemain du décès. **Si un autopsie est ordonnée ou si une enquête judiciaire est en cours, le délai des 14 jours commence à courir à compter de la date d'autorisation d'inhumation ou de crémation délivrée par le procureur de la République.**

Après l'autopsie et si la conservation du corps du défunt n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, **l'autorité judiciaire délivre dans les meilleurs délais, et au plus tard un mois après l'autopsie, le permis d'inhumer** et ordonne la remise du corps aux proches du défunt ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, sous réserve des contraintes de santé publique.

Il **ne peut être refusé aux proches du défunt qui le souhaitent d'avoir accès au corps de la victime avant sa mise en bière**, sauf pour des raisons de santé publique. Mais le rapport du médecin réquisitionné par l'OPJ (article 60 CPP) est remis à l'autorité judiciaire et à personne d'autre, ce qui implique la non communication des constatations ou résultats d'autopsie aux proches.

La loi n° 2026-651 du 23 juillet 2026 sur la justice criminelle et le respect des victimes introduit le principe selon lequel le médecin désigné pour réaliser l'autopsie ne prélève pas l'intégralité d'un organe, sauf si la manifestation de la vérité le commande. La nature des prélèvements biologiques pratiqués au cours de l'autopsie est par ailleurs indiquée exhaustivement aux proches qui en font la demande.

En outre, si au cours de l'autopsie, des organes entiers ont été prélevés et que leur et que leur conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, les proches du défunt peuvent demander leur restitution dans un délai de 6 mois. A défaut de cette demande dans ce délai, l'autorité judiciaire peut ordonner la destruction des prélèvements.

Les familles doivent être informées de leurs droits et devoirs concernant la restitution du corps, et une charte de bonnes pratiques doit être affichée à l'Institut médico-légal. **Ces dispositions visent à garantir respect et dignité aux proches du défunt tout en respectant les exigences légales.**

En cas d'accident collectif à l'étranger, l'accès au corps ne sera pas possible en cas de rapatriement depuis l'étranger. Celui-ci sera mis dans un cercueil adapté au transport international, même si dans certains pays, des cercueils équipés de hublots peuvent être mis à disposition.



4 Les frais d'obsèques

Les **frais d'obsèques**, c'est-à-dire toute dépense ayant un lien direct avec les funérailles, peuvent faire l'objet d'une indemnisation intégrale par l'assureur du responsable ou par un organisme d'indemnisation, sous réserve de la présentation de justificatifs (l'acte de décès de la victime, les factures originales de l'ensemble des frais engagés, et les justificatifs de paiement (relevés bancaires, chèques).

Sont indemnisés lorsque le décès survient en France :

- le cercueil ou urne funéraire, l'inhumation ou crémation, le transport du corps, les soins de conservation,
- la concession funéraire : achat ou renouvellement d'une concession au cimetière (ou la quote-part s'il s'agit d'un caveau familial), la pierre tombale et la gravure : monument funéraire, plaque, gravure du nom et des dates,
- la cérémonie religieuse ou civile,
- les fleurs et couronnes directement liées aux obsèques,
- le faire-part de décès et les cartes et courriers de remerciement.

Peuvent être indemnisés : les frais de déplacement des proches pour assister aux obsèques (billets de train, d'avion, hébergement) et le repas ou collation.

En cas d'accident collectif à l'étranger, les frais de rapatriement peuvent être indemnisés. Ils sont souvent onéreux. Il est donc important de mobiliser votre assurance, si elle existe.



L'Etat ne prend en revanche pas en charge ces frais.

Les associations d'aide aux victimes agréées par le ministère de la Justice ainsi qu'un avocat peuvent accompagner les familles dans l'ensemble des démarches.

Pour trouver **l'association d'aide aux victimes** la plus proche de chez vous : Je suis victime | Justice.fr

Le **Conseil National des Barreaux**, instance nationale représentative de la profession d'avocats, met à disposition du public, des informations sur le rôle de l'avocat, un annuaire des **avocats** de France et une plateforme pour demander une consultation juridique sur le site : **www.avocat.fr.**

FICHE N°6 : la relation avec les médias

1 Qu'est-ce que la liberté d'expression ?

La liberté d'expression est un **principe fondamental garanti par des textes juridiques à valeur supra nationale**, notamment l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (Article 11 - Déclaration du 26 août 1789 des droits de l'homme et du citoyen. - Légifrance) et l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme(C_2016202FR.01039501.xml).

La liberté d'expression comprend deux versants : un premier volet offrant à chacun le **droit de s'exprimer** et un second volet garantissant le **droit de ne pas vouloir s'exprimer**.



La liberté d'expression se heurte dans certains cas au **droit à la vie privée, ou au droit à l'image** qui sont aussi des droits fondamentaux garantis aux victimes notamment par l'article 9 du Code civil.

Si vous êtes victime d'un accident collectif, il est possible que les médias souhaitent avoir une entrevue avec vous. Être victime ou faire partie de l'entourage d'un être cher qui est victime ne signifie aucunement que vous devez renoncer à votre droit à la vie privée. **Les victimes qui ne désirent pas parler aux médias peuvent toujours s'en abstenir en refusant avec respect**.

2 Les grands principes

Parler aux médias ou non est toujours un choix. Si c'est envisagé, il importe de comprendre que le contrôle sur ce qui sera réellement rapporté et sur la façon dont vos propos seront dévoilés au public ne sera que minime.

L'état de choc aigu ou post-traumatique (ESPT) perturbe profondément les capacités de discernement, de mémoire immédiate et de régulation émotionnelle. Face à la pression ou aux sollicitations de la presse après un évènement violent ou déstabilisant, **il est impératif de se protéger immédiatement en déléguant toute prise de parole**.

Ne jamais parler « de façon officieuse ». Tout ce que vous dites pendant une entrevue est de fait, « officiel ». Il faut prendre le temps de vous préparer pour l'entrevue et songez à vous faire accompagner par une personne de soutien. Un ou une porte-parole pour livrer des messages cohérents aux médias peut également être désigné.

Dans l'éventualité où une procédure judiciaire est en cours, il convient de **faire preuve d'une particulière vigilance** car toute couverture médiatique peut avoir des répercussions sur le processus judiciaire.

Si les victimes et les parties civiles ne sont en principe pas soumises au secret de l'enquête et de l'instruction et que vous ne risquez en principe pas de poursuite pour avoir porté à la connaissance du public des informations liées à la procédure en cours ; il est déconseillé d'évoquer tout acte en cours car la divulgation serait en effet de nature à nuire à l'efficacité des investigations.

Les échanges avec les médias peuvent aussi avoir une incidence ainsi qu'une incidence éventuelle sur l'issue du procès ou perturber le bon déroulé et la sérénité des débats.

Attention !

un régime d'exception à la liberté de communication existe concernant les pièces du dossier de l'instruction. Le secret de l'instruction interdit en effet d'en transmettre ou d'en diffuser la copie (à l'exception des rapports d'expertises et uniquement pour les besoins de la défense). **Une telle divulgation est passible des peines de trois d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.**

Il faut agir avec **prudence relativement à ce que vous affichez sur les sites des réseaux sociaux** car les journalistes peuvent trouver ces renseignements et les publier.

Les **médias sont souvent en concurrence pour avoir accès aux renseignements personnels** sous prétexte qu'ils sont « d'intérêt public ».

Il peut être **difficile de protéger votre vie privée**. Il est plausible que les reportages dans les médias révèlent la nature et les détails de votre affaire.

Il importe de **se rappeler que les médias peuvent parler d'un crime**, d'une enquête et d'une procédure judiciaire en tout temps, y compris après la fin du procès. Ces reportages peuvent bouleverser les victimes pendant des mois, voire même pendant des années.

L'intérêt des médias et la couverture d'une histoire varient d'une affaire à l'autre et s'estompent avec le temps. Les médias envisageront de retenir une affaire ou non, selon qu'elle est jugée « digne d'un reportage » ou qu'elle soit concurrencée par d'autres nouvelles plus récentes.

Le **ton de la couverture médiatique peut changer à tout moment**. Il arrive que la victime se voit reprocher des agissements lors de 'l'accident ou par exemple, si les médias découvrent son casier judiciaire même sans aucune incidence sur l'accident collectif.

Il ne faut pas oublier que les journalistes doivent respecter des obligations déontologiques, protectrices des victimes, notamment :

- respecter la dignité des personnes ;
- tenir à la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, pour les piliers de l'action journalistique ;
- proscrire tout moyen déloyal et vénal pour obtenir une information.

Vous trouverez les chartes des journalistes au lien suivant :
Les chartes - CDJM

3 Les réseaux sociaux

Les publications des médias peuvent également donner lieu à des débats en ligne entre internautes, par exemple sur les réseaux sociaux, ou des forums de discussions.



Or, ce sont des espaces où les **limites de l'exercice de la liberté d'expression sont souvent dépassées**. Des personnes peuvent se montrer critiques, voire virulentes à l'égard des victimes, en **diffusant des contenus (messages, images, vidéo), portant atteinte à la dignité, injurieux, discriminants, ou haineux**.

Ces comportements sont susceptibles de caractériser une infraction pénale réprimée par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et le code pénal.

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (**ARCOM**)

Arcom
Le régulateur de la communication audiovisuelle et numérique

Elle veille à **protéger les personnes contre les contenus haineux en ligne.** Elle a également établi un **guide de réflexes à adopter** lorsque ce genre de comportements sont détectés.

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) peut intervenir sur des problématiques liées à l'activité des plateformes en ligne, par exemple en matière de lutte contre la haine en ligne.

Conformément au Règlement européen sur les services numériques (RSN), applicable depuis 2022, **l'Arcom s'assure que les plateformes mettent en œuvre, de façon équitable, leurs obligations de moyens**, notamment les obligations de mise à disposition des utilisateurs d'outils de signalement ou de transparence sur leurs décisions de modération.

En février 2025, l'Arcom a publié une **brochure à destination des victimes et témoins d'actes de haine en ligne**. Cette brochure a été rédigée avec la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), l'Office anti-cybercriminalité (OFAC) et le Pôle national de lutte contre la haine en ligne (PNLH). Cette brochure présente les possibilités d'actions concrètes :

Dépliant "Haine en ligne - Que faire"

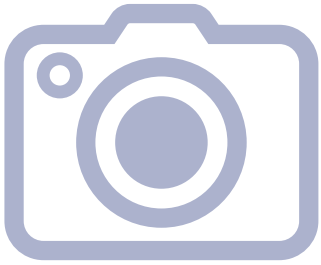
Il ne faut pas hésiter à :

- **conserver la preuve des messages haineux** en les enregistrant par tous types de moyens ;
- **signaler le contenu au réseau social** via l'outil mis en place et/ou bloquer l'émetteur ;
- indiquer aux **mineurs qu'ils peuvent appeler le numéro 3818**. Cet appel est anonyme et confidentiel ;

Toute personne peut signaler ces comportements sur la **plateforme PHAROS**. Un signalement sera émis aux autorités policières.

Il est aussi opportun de **déposer une plainte dans n'importe quel commissariat, gendarmerie**, ou en adressant un courrier au procureur de la République du tribunal judiciaire de votre lieu de résidence. Un avocat de votre choix peut vous accompagner dans vos démarches.

Focus sur le droit à l'image



En droit français, **le droit au respect de son image est un droit autonome**, distinct de la vie privée, consacré par les juges sur le fondement de l'article 9 du code civil.

D'abord, l'image de la personne rentre dans le champ de cette protection si deux critères cumulatifs sont remplis : **la personne doit être identifiable** (par son apparence ou sa voix) et l'image ne doit pas avoir été divulguée auparavant.

Ensuite, la **publication de cette image est sanctionnable si elle remplit deux conditions cumulatives** : elle a été réalisée sans le consentement de la personne et ne relève ni de la liberté artistique, ni des libertés d'expression et d'information.



Attention !

Pour se prévaloir des libertés d'expression et d'information, celui à l'origine de la publication doit pouvoir **démontrer un besoin légitime d'information**, ainsi qu'un **lien direct avec l'image en question et l'information apportée**.

Toutefois, les **libertés artistiques, d'expression et d'information** ne peuvent **jamais porter atteinte à la dignité de la personne**.

Par ailleurs, le droit à l'image du mineur bénéficie d'une protection renforcée.

Les sanctions de l'atteinte à l'image peuvent être **pécuniaires** (indemnisation) et/ou en **nature** (saisies, interdiction de diffusion…).



Attention !

La protection pénale du droit à l'image s'arrête au décès de la personne.

Les proches ne peuvent saisir le juge civil que s'ils ont subi un préjudice personnel du fait de l'utilisation de l'image du défunt, en cas de d'atteinte au respect dû au mort ou d'atteinte à la dignité.

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation interministérielle
à l'aide aux victimes

13 place Vendôme,
75001, Paris
diav.sec@justice.gouv.fr
01 44 77 64 71